



n°4136
IC/2016/103

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
Saint-Gobain Emballage , de respecter les
prescriptions de l'article 8.4.3 de l'arrêté
préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016
actualisant les prescriptions applicables aux
installations qu'elle exploite sur le territoire des
communes de CROUY, CUFIES et SOISSONS**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1et L.514-5 ;

VU l' arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 actualisant les prescriptions applicables à la société Saint-Gobain Emballage pour les installations qu'elle exploite sur les territoires des communes de Crouy, Soissons et Cuffies la verrerie de Vauxrot ;

VU l' article 8.4.3 de l' arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2016 qui dispose que :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l' ensemble des eaux et écoulements susceptibles d' être pollués lors d' un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l' extinction d' un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d' eau ou du milieu naturel.

(...)

Au niveau des cellules de stockage de produits finis, ce confinement, d' un volume minimal de 400 m3, peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules. Ce confinement ainsi que les réseaux d' assainissement utilisés sont étanches aux produits collectés. La vidange ou éventuel rejet vers le milieu naturel suivra les principes imposés par les articles 4.3.2, 4.3.7, 4.3.9.1 ,4.3.11 et 4.3.12 traitant des eaux polluées et eaux pluviales susceptibles d' être polluées.

(...) »

VU le rapport de l' inspection des installations classées transmis à l' exploitant par courrier en date du 12 août 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l' environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d' inspection du 14 juin 2016, l' inspecteur de l' environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la société Saint-Gobain Emballage ne dispose pas de bassin de confinement, ou tout autre dispositif équivalent, d' un volume minimum de 400 m³ au niveau des cellules de stockage de produits finis,
- la société Saint-Gobain Emballage ne dispose pas de bassin de confinement, ou n' a pas démontré la présence d' un autre dispositif équivalent, d' un volume suffisant pour recueillir l' ensemble des eaux et écoulements susceptibles d' être pollués lors d' un sinistre au niveau de l' usine, y compris les eaux utilisées pour l' extinction d' un incendie et le refroidissement.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l' article 8.4.3 de l' arrêté préfectoral du 8 avril 2016 autorisant la société Saint-Gobain Emballage à exploiter sur les territoires des communes de Soissons et Cuffies la verrerie de Vauxrot ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Saint-Gobain Emballage de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le rapport susvisé dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société Saint-Gobain Emballage, exploitant une verrerie sur le territoire des communes de Crouy, Soissons et Cuffies est mise en demeure de respecter, sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016, notamment en mettant en place sur le site :

- un moyen de confinement d'un volume au moins égal à 400 m³ au niveau des cellules de stockage de produits finis ;
- un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre au niveau de l'usine, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. Ce dispositif devra dans tous les cas permettre l'isolement et le pompage des effluents pollués. L'exploitant devra déterminer le volume de confinement nécessaire à la rétention des effluents liquides pollués lors d'un accident ou d'un incendie sur l'usine. L'exploitant s'appuiera sur les guides pratiques D9 et D9A ou toute autre méthode équivalente.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 – AMIENS Cédex, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4

Madame le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de CROUY, CUFFIES et SOISSONS, au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de SOISSONS et la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE.

Fait à LAON, le

28 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ